



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12796

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les consequences de la loi peche qui font obligation a des milliers de fervents de la peche d'adhérer aux associations agreees de peche pour pecher dans les etangs prives, alors qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la Republique et solennellement reaffirmes par le preambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberte d'association. Ce principe est a la base des dispositions generales de la loi du 1er juillet 1901, pour l'Alsace-Lorraine la loi d'Empire du 19 avril 1908 relative au contrat d'associations. On retiendra que si tout individu peut librement s'associer, nul ne saurait l'obliger a adhérer a une association. Or, ces derniers temps des proces-verbaux sont dresses par les gardes-peche qui, dans certains cas, se sont fait assister de la gendarmerie pour verbaliser les pecheurs pechant dans les etangs le long de la Moselle, alors qu'il s'agit d'etangs classes en eau close. Il lui demande s'il entend maintenir ces actions repressives a l'encontre de nos pecheurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 414 du code rural, decoulant de la loi du 23 mars 1957, prevoit que pour pratiquer la peche a la ligne dans les eaux visees a l'article 402 du code rural, c'est-a-dire soumises a la legislation et a la reglementation de la peche en eau douce, tout pecheur doit avoir acquitte la taxe piscicole, etre membre d'une association agreee de peche et de pisciculture et avoir obtenu l'autorisation du detenteur du droit de peche. Ces dispositions n'ont pas ete jugees contraires a la Constitution. Les associations agreees de peche et de pisciculture ont pour mission non seulement d'exploiter les droits de peche qu'elles detiennent mais, d'une maniere generale, de participer a la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et d'effectuer des operations de gestion piscicole. Les eaux closes sont exclues du champ d'application de la loi sur la peche en eau douce, et les obligations prevues a l'article 414 du code rural precite ne s'y appliquent pas. La qualification d'une eau au regard du champ d'application de la loi sur la peche en eau douce releve de la competence directe des prefets. En cas de litige, cette qualification releve de la competence des tribunaux de l'ordre judiciaire. De meme, il appartient aux tribunaux d'instance de statuer sur les proces-verbaux qui ont pu etre dresses par des agents commissionnes au titre de la police de la peche.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12796

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2091